

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.503 du 23 décembre 1997

A.52.525/VI-14.026
A.53.829/VI-14.237
A.58.727/VI-14.238

En cause : **BERGER** Francine,
avenue Normande 2
1040 Bruxelles,

contre :

**1. le Centre public d'aide sociale
de La Hulpe,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1993 par Francine BERGER qui demande l'annulation de la décision du Centre public d'Aide sociale de la Hulpe de la mettre de plein droit en disponibilité pour raison de maladie à partir du 3 mai 1993;

Vu la requête introduite le 29 septembre 1993 par la même requérante qui demande l'annulation :

1. de la décision de date inconnue du Conseil de l'Aide sociale du Centre public de l'Aide sociale de la Hulpe de faire comparaître la requérante devant la commission des pensions instituées au sein du Service de Santé administratif et de mettre en oeuvre la procédure en vue d'une reconnaissance éventuelle d'incapacité définitive à exercer ses fonctions;
2. de la décision de date inconnue prise par le Service de Santé administratif de convoquer la requérante devant la commission des pensions le 19 août 1993 et de mettre en oeuvre la procédure en vue d'une reconnaissance éventuelle d'incapacité définitive à ses fonctions;

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1994 par Francine BERGER qui demande l'annulation de la délibération du 13 avril 1994 du Conseil de l'Aide sociale du Centre public de l'Aide sociale de la Hulpe ainsi libellée :

" Article 1^{er} : Il est décidé qu'au C.P.A.S. de la Hulpe il n'existe aucun poste de travail adapté à l'état de santé de Madame BERGER Francine, aide-senior, tel que décrit par le médecin chef du service de santé administratif, à savoir :

"- Madame BERGER Francine, aide-senior, est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions; reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : aide-sénior, travail léger".

Par conséquent, Madame BERGER Francine, aide-senior, est invitée à faire couvrir ses absences par des certificats médicaux.

Article 2 : Madame BERGER Francine, aide-senior nommée à titre définitif, est en disponibilité pour maladie du 1^{er} mars 1994 au 30 avril 1994.

Article 3 : Le traitement de l'intéressée est calculé conformément à la circulaire ministérielle du 13 juin 1985 relative au calcul du traitement d'attente en cas de mise en disponibilité pour cause de maladie et d'infirmité.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée au service de santé administratif et à Madame BERGER Francine, aide-senior.

Article 5 : Copie de la présente délibération est transmise, pour information, au Collège des Bourgmestre et Echevins et à Monsieur le Gouverneur du Brabant";

Vu l'ordonnance du 15 avril 1997 joignant les causes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 17 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante a été engagée en décembre 1977 en qualité d'aide-senior au C.P.A.S. de La Hulpe. Elle a été nommée à titre définitif le 27 décembre 1977.

2. En 1984, la partie adverse suit les recommandations du médecin du travail et affecte la requérante à un service léger, sans travaux lourds ou de nettoyage.

3. Le 29 novembre 1984, le conseil de l'aide sociale constate qu'il n'existe pas d'emploi disponible correspondant à l'aptitude de la requérante et propose sa mise en disponibilité par retrait d'emploi.

4. Le 27 décembre 1984, ce conseil prend une décision qui annule et remplace celle du 29 novembre 1984. Il décide de supprimer divers emplois d'aide-senior et propose en conséquence la mise en disponibilité de la requérante par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

5. Le 5 mars 1985, la requérante introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision et le 21 mars 1985, le conseil de l'aide sociale, visant l'arrêté de suspension du gouverneur du 15 février 1985, décide de retirer cette décision.

6. Depuis lors, la requérante, réaffectée en qualité d'aide-senior, affirme avoir bénéficié d'un service léger, exempt de travaux lourds et de nettoyage conformément aux recommandations du service de santé administratif.

Elle est mise plusieurs fois en disponibilité pour cause de maladie.

7. Le 27 juillet 1989, le Conseil de l'aide sociale lui donne l'autorisation d'exercer ses fonctions à raison des 4/5 de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées, à partir du 1er septembre 1989.

8. Le 30 novembre 1989, le conseil de l'aide sociale marque son accord sur la demande de la requérante d'interrompre sa carrière à mi-temps pour une durée d'un an prenant cours le 1er mars 1990 et le 31 janvier 1991, il marque son accord pour que cette interruption à mi-temps soit prolongée de 4 ans.

9. Le 17 février 1992, le médecin du travail déclare la requérante apte à son emploi mais recommande qu'elle effectue un travail léger.

10. En 1992, la requérante subit une opération chirurgicale qui donne lieu à des complications post-opératoires graves et plusieurs mois de congé de maladie.

11. Par une lettre du 21 septembre 1992, le service de santé administratif annonce à la partie adverse que la requérante est apte à effectuer un service léger, exempt de nettoyage et du port de lourdes charges (supérieures à 5 kgs).

12. En sa séance du 13 janvier 1993, le bureau permanent prend acte de l'avis mentionné et décide de ne pas le suivre et d'imposer à la requérante de faire couvrir ses absences par un certificat médical au motif que "des travaux adaptés à son état de santé n'existent pas au C.P.A.S."

Cette décision est notifiée à la requérante le 26 janvier 1993.

13. Le 1er mars 1993, le Dr. Mottard, médecin du travail, déclare la requérante définitivement inapte à son emploi. Il recommande un "travail léger (peu de travail de nettoyage lourd par ex.)" et observe que cette appréciation est portée "sous réserve d'examens complémentaires".

14. Le 4 mars 1993, le médecin traitant de la requérante constate qu'elle peut reprendre ses activités normales jusqu'au 30 mars. Il établit un certificat médical identique pour le mois d'avril. Sur le vu de ces certificats, la requérante reprend son travail. Le 7 avril 1993, elle cesse ses activités suite à l'intervention du Dr. Mottard, médecin du travail.

15. Le 18 mars 1993, la première partie adverse demande au service de santé administratif de convoquer la requérante afin de vérifier si elle est encore apte pour exercer la fonction d'aide-senior. Elle précise qu'elle ne dispose pas de service particulier où affecter la requérante à une fonction adaptée à son état.

16. Le 14 avril 1993, la requérante écrit au Dr. Mottard et demande qu'une procédure de concertation soit menée au motif qu'elle n'est pas d'accord avec sa décision de la déclarer définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et fait état de l'article 146 bis § 3 du règlement général pour la protection du travail.

17. Par une lettre du 15 avril 1993, le service de santé administratif annonce à la partie adverse que le médecin du service "estime que Mme Francine BERGER est apte à assurer un service léger, exempt de travaux de nettoyages lourds".

18. Le 22 avril 1993, l'organisation syndicale dont la requérante fait partie demande à la partie adverse de revoir sa position exprimée dans la lettre du 26 janvier 1993.

19. Le 27 avril 1993, le bureau permanent du C.P.A.S. de la Hulpe prend la décision suivante :

" Le bureau, à l'unanimité,

Prend connaissance de l'avis médical de l'office médico-social de l'Etat en date du 15 avril 1993 relatif à Mme BERGER, aide-senior.

Il est décidé de ne pas suivre cet avis médical et d'imposer à l'agent de faire couvrir ses absences par un certificat médical, étant donné que des activités spécifiques adaptées à son état de santé n'existent pas au C.P.A.S.

L'assemblée prend en outre connaissance de la lettre de la C.G.S.P. (organisation syndicale) qui critique la décision du C.P.A.S. prise à l'égard de Mme BERGER, aide-senior.

L'assemblée rappelle que Mme BERGER a été nommée à titre définitif en qualité d'aide-senior et que le statut spécifique d'aide-senior lui est par conséquent appliqué.

A partir du 1er mai 1993, Mme BERGER dispose encore de deux jours de congé de maladie. Après avoir épuisé ses jours de congé de maladie, l'intéressée est de plein droit en disponibilité pour raison de maladie si elle prolonge son éloignement du service pour motif de maladie".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le premier recours.

20. Ce même jour, cette décision est portée à la connaissance de la requérante en ces termes :

" Le bureau permanent a pris la décision de ne pas suivre cet avis médical et de vous imposer de faire couvrir vos absences par un certificat médical, si vous vous estimez incapable de reprendre votre service normal et régulier, conformément à votre statut.

En date du 1^{er} mai 1993, il vous reste un crédit de 2 jours de congé de maladie.

En cas de prolongation de votre absence pour raison de maladie pour une durée supérieure à votre crédit de jours de congé de maladie, vous serez de plein droit en disponibilité pour raison de maladie, conformément aux dispositions du statut administratif applicable aux agents du CPAS".

21. Ce 27 avril encore, il est répondu à l'organisation syndicale de la requérante et la lettre suivante est adressée au Dr. Mottart :

" Nous avons l'avantage de vous confirmer que, par décision du Bureau permanent en date du 13 janvier 1993, il a été arrêté qu'il n'existe au C.P.A.S. de la Hulpe aucune activité spécifique adaptée à l'état de santé de Mme BERGER, aide-senior.

Cette décision a été transmise aux autorités de tutelle qui ne l'ont pas contestée.

A la suite de la lettre que vous a adressée Mme BERGER, vous avez souhaité rencontrer l'employeur de Mme BERGER en date du mercredi 7 avril 1993 lors de la visite annuelle de l'Intermédicale qui déplace à cette fin un dispensaire mobile.

Au cours de l'entretien qui a eu lieu avec le Secrétaire de l'institution, M. DE CLERCQ vous avez demandé si le C.P.A.S. a dans ses services un poste de travail adapté à l'état de santé de Mme BERGER. Il vous a été répondu qu'en vertu de la décision du Bureau permanent évoquée ci-avant, il n'existe au C.P.A.S. aucune activité spécifiquement adaptée à l'état de santé de Mme BERGER.

Vous avez reçu copie des pièces suivantes :

- a) extrait délibération Bureau permanent du 13 janvier 1993.
- b) copie lettre C.P.A.S. du 26 janvier 1993 adressée à Mme BERGER.
- c) copie avis médical Office Médico-social de l'Etat du 21 septembre 1992.

Lors de sa séance du 27 avril 1993, le Bureau permanent a pris connaissance de l'avis médical du 15 avril 1993 de l'Office Médico-social de l'Etat et a pris la décision de ne pas le suivre et d'imposer à Mme BERGER de faire couvrir ses absences par un certificat de son médecin traitant au cas où elle estimerait ne pas être capable de reprendre son service normal, comme le suggère le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement.

Vous trouverez en annexe une copie de la dépêche de l'Office Médico-social de l'Etat du 15 avril 1993 et de la lettre que nous adressons à cet agent".

22. Le 3 mai 1993, le Dr. Mottard a répondu à la lettre de protestation de la requérante en expliquant

qu'il a tenté de trouver une solution avec les autorités du C.P.A.S. mais qu'il n'existe pas de poste de travail léger et qu'une mutation n'est pas possible.

23. Le 26 novembre 1993, le conseil de l'aide sociale constate que la requérante se trouve de plein droit en disponibilité du 1^{er} septembre au 30 novembre.

Il décide aussi de la convoquer devant la commission des pensions.

Il s'agit du premier acte attaqué par le deuxième recours.

24. Au début du mois de juin 1993, le C.P.A.S. de la Hulpe demande au service de santé administratif de faire comparaître la requérante devant la commission des pensions.

25. Fin juillet 1993 elle est invitée à se présenter devant la commission des pensions le 19 août 1993.

Il s'agit du deuxième objet du deuxième recours.

26. Le 23 décembre 1993, le service de santé administratif fait part à la requérante de la décision du médecin chef de service : la requérante ne remplit pas les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motif de santé mais elle est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions tout en restant apte à prester des services d'aide-senior sans porter de charges plus lourdes que 5 kgs.

27. Cette décision est notifiée au C.P.A.S. le 30 janvier 1994.

28. En sa séance du 13 avril 1994 le conseil de l'aide sociale prend la décision suivante :

" Vu la décision du médecin en chef du service de santé administratif relative à Madame BERGER Francine, aide-senior nommée à titre définitif, dont copie en annexe;

Attendu que l'intéressée prolonge son éloignement du service pour raison de santé jusqu'au 30 avril 1994;

Vu le statut administratif applicable aux agents du Centre Public d'Aide Sociale, notamment l'article 87;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juin 1985 relative au calcul du traitement d'attente en cas de disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité;

Vu la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, modifiée par celle du 5 août 1992 et celle du 12 janvier 1993;

Le Conseil, à l'unanimité :

Article 1 : Il est décidé qu'au C.P.A.S. de La Hulpe il n'existe aucun poste de travail adapté à l'état de santé de Madame BERGER Francine, aide-senior, tel que décrit par le médecin chef du service de santé administratif, à savoir :

" - Madame BERGER Francine, aide-senior, est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions; reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : aide-senior, travail léger".

Par conséquent, Madame BERGER Francine, aide-senior, est invitée à faire couvrir ses absences par des certificats médicaux.

Article 2 : Madame BERGER Francine, aide-senior nommée à titre définitif, est en disponibilité pour maladie du 1er mars 1994 au 30 avril 1994.

Article 3 : Le traitement de l'intéressée est calculé conformément à la circulaire ministérielle du 13 juin 1985 relative au calcul du traitement d'attente en cas de mise en disponibilité pour cause de maladie et d'infirmité.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée au service de santé administratif et à Madame BERGER Francine, aide-senior.

Article 5 : Copie de la présente délibération est transmise, pour information, au Collège des Bourgmestre et Echevins et à Monsieur le Gouverneur du Brabant".

Il s'agit de l'acte attaqué par le 3ème recours;

En ce qui concerne la recevabilité des premier et troisième recours A.52.525 et A. 58.727 :

Considérant que la première partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête à défaut d'intérêt, au motif que la décision prise le 27 avril 1993 par le bureau du C.P.A.S. de La Hulpe de mettre la requérante en disponibilité à partir du 3 mai 1993 si elle prolongeait son éloignement du service pour cause de maladie, qui fait l'objet du premier recours, ainsi que la décision prise le 13 avril 1994 par le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de la La Hulpe de mettre la requérante en disponibilité pour cause de maladie du 1er mars 1994 au 30 avril 1994, qui fait l'objet du troisième recours, ne sont que les conséquences de la décision prise le 13 janvier 1993 par le bureau permanent du C.P.A.S. de ne pas suivre l'avis du Service de santé administratif de l'Etat et d'exiger de la requérante qu'elle fasse couvrir ses absences par un certificat médical en raison de l'inexistence au C.P.A.S. d'un emploi adapté à son état de santé; qu'elle expose qu'à défaut pour la requérante d'avoir demandé l'annulation de cette décision prise le 13 janvier 1993 qui a incontestablement pour objet et pour effet de modifier son statut administratif (la requérante passant d'une fonction à "régime léger" à une fonction à "régime normal"), elle est sans intérêt à demander l'annulation de la décision de la mettre en disponibilité et de la décision confirmant cette mise en disponibilité; qu'elle rappelle que l'acte attaqué consiste dans la mise en disponibilité de plein droit pour raison de maladie, en application de l'article 99 du statut des agents du C.P.A.S. de La Hulpe;

Considérant que la requérante explique dans son mémoire en réplique que la décision du 13 janvier 1993 a cessé de produire des effets lorsqu'<elle> la requérante a repris son service, du 5 mars au 7 avril 1993; que la décision du 27 avril 1993 apparaît d'autant moins comme

une conséquence de la décision du 13 janvier 1993 qu'elle a été prise après avis donné le 15 avril 1993 par le Service de santé administratif de l'Etat, avis que le bureau permanent du C.P.A.S. a décidé de ne pas suivre; que la décision du 13 avril 1994 n'est pas davantage une confirmation de la décision prise le 13 janvier 1993, mais a été arrêtée après nouvel avis donné le 23 décembre 1993 par le Service de santé administratif;

Considérant que dans son dernier mémoire, la première partie adverse expose qu'il est inexact de prétendre que les effets de la décision du 13 janvier 1993 ont cessé lorsque la requérante a repris son service; que la décision du 27 avril reprend celle du 13 janvier et ne fait que préciser les conséquences qui s'attachent au dépassement du crédit de jours de congé de maladie (la mise en disponibilité de plein droit); que par l'acte du 27 avril 1993, la première partie adverse n'avait pour intention que de confirmer la décision du 13 janvier 1993, même si elle se basait sur un nouvel avis du service de santé administratif; que cet avis était identique au premier; que les deux actes avaient un objet commun - l'obligation de faire couvrir les absences de la requérante par un certificat médical -et reposaient sur des motifs identiques - l'impossibilité de trouver au sein du C.P.A.S. de La Hulpe un poste adéquat pour la requérante;

Considérant que les délibérations du conseil du C.P.A.S. de La Hulpe du 27 avril 1993 et du 13 avril 1994, dont la partie requérante a poursuivi l'annulation par deux recours distincts, ont été prises après réexamen de la requérante sur avis donné par le Service de Santé administratif de l'Etat, le 15 avril 1993 et le 23 décembre 1993; que si ces délibérations sont la suite de la décision prise le 13 janvier 1993 par le C.P.A.S. de La Hulpe, et ont, comme celle-ci, pour objet de tirer les conséquences de l'inaptitude physique de la requérante à des travaux lourds, elles résultent d'un nouvel examen du cas

de la requérante et ne peuvent être considérées, dès lors, comme des actes purement confirmatifs de cette décision; que ces délibérations étaient par elles-mêmes de nature à faire grief à la requérante, qui avait intérêt à les attaquer; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

**En ce qui concerne la recevabilité du deuxième recours
A.53.829 :**

Considérant que le deuxième recours a pour objet, d'une part, la décision du conseil du C.P.A.S. de La Hulpe de faire comparaître la requérante devant la commission des pensions instituée au sein du service de santé administratif, et, d'autre part, la décision prise par le Service de santé administratif de convoquer la requérante devant la commission des pensions; que ces décisions sont des actes préparatoires qui ne pouvaient faire isolément grief à la requérante; que le deuxième recours est irrecevable;

**En ce qui concerne les premier et troisième recours
A.52.525 et A.58.727 quant au fond :**

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de sa première requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle est dans l'impossibilité de percevoir les motifs qui sont à la base des actes attaqués; qu'elle reprend ce moyen, le deuxième de sa troisième requête, en précisant que l'acte attaqué ne contient aucun motif susceptible de justifier la décision, ni quant à l'absence de poste adapté, ni quant à la mise en position de disponibilité pour maladie de la requérante, du 1er mars 1994 au 30 avril 1994;

Considérant que la première partie adverse répond que la décision prise le 13 avril 1993 de ne pas suivre l'avis donné par le Service de santé administratif était motivé à suffisance; qu'au surplus, la décision affirmant qu'il n'existe pas de fonction adaptée à l'état de santé de la requérante n'est que la constatation d'un fait objectif, et non pas un acte juridique, et qu'elle ne devait, dès lors, pas être motivée;

Considérant que par sa délibération du 27 avril 1993 le conseil du C.P.A.S. de La Hulpe a décidé de ne pas suivre l'avis du Service de santé administratif et d'imposer à la requérante de faire couvrir ses absence par un certificat médical, au motif que des activités spécifiques adaptées à son état n'existaient pas au C.P.A.S.; que par sa délibération du 13 avril 1994, le même conseil de l'aide sociale a décidé que n'existait au C.P.A.S. de La Hulpe aucun poste de travail adapté à l'état de santé de la requérante tel que décrit par le médecin chef du Service de santé administratif dans l'avis notifié le 23 décembre 1993; que dans aucune de ces deux délibérations, la première partie adverse ne s'est expliquée quant à l'absence d'activité spécifique adaptée à l'état de santé de la requérante, alors qu'elle faisait de cette absence le motif déterminant de ses décisions; que ce défaut d'explication est d'autant plus reprochable que la partie requérante avait fonctionné comme aide senior de 1977 à 1992, et que, depuis 1985, elle effectuait, de l'accord de la première partie adverse, un service léger, exempt de travaux lourds et de nettoyage; que les délibérations attaquées apparaissent insuffisamment motivées; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- 1° la décision prise par le Centre public d'aide sociale de La Hulpe et notifiée le 27 avril 1993, mettant Madame Francine BERGER de plein droit en disponibilité pour raison de maladie à partir du 3 mai 1993;
- 2° la délibération du 13 avril 1994 du Centre public d'aide sociale de La Hulpe ainsi libellée :

" Article 1^{er} : Il est décidé qu'au Centre public d'aide sociale de La Hulpe il n'existe aucun poste de travail adapté à l'état de santé de Madame BERGER Francine, aide-senior, tel que décrit par le médecin chef de service de santé administratif, à savoir :

"Madame BERGER Francine, aide-senior, est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions; reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : aide-senior, travail léger".

Par conséquent, Madame BERGER Francine, aide-senior, est invitée à faire couvrir ses absences par des certificats médicaux.

Article 2 : Madame BERGER Francine, aide-senior nommée à titre définitif, est en disponibilité pour maladie du 1^{er} mars 1994 au 30 avril 1994.

Article 3 : Le traitement de l'intéressée est calculé conformément à la circulaire ministérielle du 13 juin 1985 relative au calcul du traitement d'attente en cas de mise en disponibilité pour cause de maladie et d'infirmité.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée au service de santé administratif et à Madame BERGER Francine, aide-senior.

Article 5 : Copie de la présente délibération est transmise, pour information, au collège des bourgmestre et échevins et à Monsieur le Gouverneur du Brabant".

Article 2.

Le deuxième recours introduit le 29 septembre 1993, est rejeté.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la première partie adverse à concurrence de 8.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la VI^e chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-sept
par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.